

**ASSOCIATION DES PROMOTEURS DE CARRIERES ET MINES DU BÉNIN  
(APCM BÉNIN)**



# **STATUTS**

**Association régie par la loi N°1901**

Cotonou le 29 Juin 2021

## **PREAMBULE**

Depuis quelques années, les travaux des chercheurs ont permis de savoir que le sous-sol du Bénin regorge d'importantes ressources minières qui malheureusement ne sont pas exploitées de façon rationnelle.

Cette situation est due au fait qu'aucune structure professionnelle n'existe pour appuyer l'Etat dans le secteur. Du coup, le secteur a connu un retard remarquable par rapport aux autres secteurs.

Pour mieux organiser la profession, afin de permettre au secteur minier du Bénin d'atteindre ses objectifs de développement durable au bénéfice des différents partenaires, il est plus que jamais temps que le secteur minier béninois dispose lui aussi d'une structure pour non seulement combler le vide mais aussi pour accompagner les autorités en vue de faire de ce secteur un pôle de développement économique. C'est fort de cela et persuadés que ce secteur est appelé à jouer un rôle important dans le développement socio-économique du Bénin, que les opérateurs ont décidé de mettre en place une Association pour défendre leurs intérêts et ceux de l'industrie minière du Bénin.

Les promoteurs et les professionnels du secteur des mines et carrières sont convaincus qu'il demeure un secteur d'avenir si l'Etat lui met les moyens nécessaires à disposition et si une attention particulière lui est accordée.

Cette association professionnelle est créée conformément aux dispositions de l'article 25 de la constitution du 10 Décembre 1990, qui reconnaît et garantit à tout citoyen béninois la liberté d'association. Ladite Association est placée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et de tous les textes subséquents en vigueur en République du Bénin.

## **TITRE I : DE LA CREATION - DENOMINATION - DU SIEGE ET DU LOGO**

**Article 1** : Il est créé entre les signataires des présents statuts et ceux qui y adhéreront, une association professionnelle à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et tous les textes subséquents en vigueur en République du Bénin.

**Article 2** : Elle prend la dénomination de « Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin » », en abrégé « APCM BENIN » ».

**Article 3** : Le siège de l'Association est situé dans le département du Littoral, commune de Cotonou, 12<sup>ème</sup> arrondissement, Quartier Cadjehoun, carré 1066 immeuble HOUNTONDI Roger, boulevard du Canada, Téléphone : (00229) 90 92 27 20, [contact@apcmbenin.org](mailto:contact@apcmbenin.org) ou [apcmbenin@gmail.com](mailto:apcmbenin@gmail.com). Le siège peut être transféré en tout lieu, au Bénin par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Sa compétence s'exerce sur toute l'étendue du territoire national.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider de l'ouverture d'une ou de plusieurs antennes sur le territoire national.

**Article 4** : L'organisation et le fonctionnement de l'APCM sont régis par les présents statuts.

**Article 5** : Le Logo 

Le logo ci-dessus se décrit ainsi qu'il suit.

Le marron est une couleur douce, rassurante et presque maternelle. Ni triste, ni joyeuse, cette couleur neutre est l'une des plus répandues aussi bien dans le monde animal que végétal. C'est la Couleur de la terre par excellence. Le marron est composé à base d'au moins trois couleurs primaires. Elle est singulière et son usage s'impose presque dans certains cas. Ici nous avons fait le choix de nuances de marron pour marquer la diversité des domaines d'exercice de l'APCM tout en gardant ce caractère singulier.

Le sigle APCM est le nom de l'association. Il signifie Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin.

Le BENIN écrit en lettre capitale dans une taille moins grande suit pour situer géographiquement le cadre d'exécution des activités de l'APCM. Il marque ainsi

l'identification de pays.

Un trait voulant exprimer une traînée dans un mouvement vif de droite vers la gauche (sens de lecture) pour marquer l'évolution, le dynamisme.

Ce logo suit un choix précis, celui de susciter la curiosité car il n'y a pas d'élément graphique à part la traînée. Définir le sigle donnera donc son plein sens et évoquera directement le domaine par l'intérêt de celui à qui il sera confronté.

## **TITRE II : DES OBJECTIFS**

**Article 6** : L'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin a pour objet principal, la promotion des intérêts de ses membres.

**Article 7** : L'APCM Bénin a pour buts spécifiques :

- ✓ de défendre les intérêts de ses membres et ceux de l'industrie minière en général ;
- ✓ de promouvoir, développer et défendre la compétitivité de l'industrie minière au Bénin en partenariat avec l'Administration ;
- ✓ de communiquer et d'échanger les informations relatives aux questions minières avec d'autres Associations des Mines, les Institutions Nationales et organisations Internationales en rapport avec l'industrie minière en Afrique et dans le monde ;
- ✓ d'identifier et de promouvoir des relations de coopération avec toute Organisation, Association ou Institution ayant des objectifs similaires à ceux de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin ;
- ✓ de réaliser toute opération de toute nature, susceptible de favoriser, directement ou indirectement, l'objectif poursuivi par l'APCM Bénin, son extension et son développement.

**Article 8** : Pour atteindre ses buts, l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin se donne comme stratégie, notamment de faire connaître tant au plan national qu'international, les potentialités et les besoins du pays.

## **TITRE III : DES MEMBRES ET DES CONDITIONS D'ADHESION**

### **CHAPITRE I : DES MEMBRES**

**Article 9** : L'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin est ouverte aux personnes physiques et/ ou morales de droit Béninois exerçant dans les différentes branches d'activités professionnelles des mines et Carrières, qui acceptent les présents statuts et demandent à y adhérer.

**Article 10** : Les membres de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin se répartissent en membres titulaires, membres affiliés et membres d'honneur.

**Les membres titulaires** sont ceux qui sont détenteurs d'un titre minier relatif à la prospection, la recherche ou l'exploitation conformément au Code minier du Bénin. Ils se répartissent selon les catégories suivantes :

- Catégorie A : les sociétés de grandes mines et de pétrole ;
- Catégorie B : les sociétés de ciment et de concassé ;
- Catégorie C : les sociétés d'exploitation de sable et de gravier roulé
- Catégorie D : les regroupements d'artisans non mécanisés.

**Les membres affiliés**

« Sont membres affiliés toutes les personnes morales de droit béninois fournisseurs de biens et services aux sociétés détentrices de titres miniers, qui adhèrent à l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin, prennent une part effective à ses activités et s'acquittent régulièrement de leurs cotisations »

Les membres affiliés ne sont ni électeurs, ni éligibles. Cependant, les membres affiliés participent aux activités de l'Association et peuvent être invités à participer à certaines Instances en raison de leurs compétences.

**Les membres d'honneur** sont les personnes physiques ou morales qui, bien que n'étant ni membres titulaires, ni affiliés au sein de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin, lui rendent cependant des services appréciables sur les plans financier, technique, administratif et/ ou social.

Les membres d'honneurs ne sont ni éligibles ni électeurs

**Article 11** : La fonction de membre de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin est gratuite. Elle ne peut donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

**Article 12** : Les conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre sont fixées dans le règlement intérieur.

## **CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ADHESION**

**Article 13** : Peut devenir membre de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin :

- ✓ toute personne physique ou morale titulaire d'un titre minier attribué conformément au Code Minier du Bénin ;
- ✓ toute société de géo services ou toute personne physique ou morale agissant à titre de consultant impliqué dans les activités minières et opérant au Bénin ;
- ✓ tout représentant d'Associations ou de Coopératives de détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale.

**Article 14** : Toute personne physique ou morale qui désire adhérer à l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin doit formuler une demande écrite adressée au Président du Conseil d'Administration. Cette demande doit être accompagnée des informations concernant les activités du demandeur.

L'adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Elle implique l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association et le paiement des droits d'adhésion par le demandeur.

Sont dispensés du paiement des droits d'adhésion, les membres d'honneur.

**Article 15** : Tout membre titulaire de l'Association est électeur et éligible au Conseil d'Administration. Cependant ne peuvent exercer leur droit de vote que les membres qui sont à jour de leurs cotisations et/ ou obligations à l'égard de l'APCM Bénin.

#### **TITRE IV : DES ORGANES**

**Article 16** : Les organes de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin sont :

- ✓ l'Assemblée Générale ;
- ✓ le Conseil d'Administration ;
- ✓ le Commissariat aux Comptes
- ✓ le Secrétariat Exécutif.

#### **CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

##### **SECTION I : COMPOSITION**

**Article 17** : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin.

Elle est composée par :

- ✓ Les membres du Conseil d'Administration,
- ✓ Les membres titulaires,
- ✓ Les membres affiliés,
- ✓ Les membres d'honneur.

## **SECTION II : ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **❖ L'Assemblée Générale Ordinaire**

**Article 18** : L'Assemblée Générale Ordinaire adopte chaque année le rapport moral et financier du Conseil d'Administration et approuve les comptes de l'association.

- ✓ Elle approuve le budget et le programme d'activités ;
- ✓ Elle élit ou révoque les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux comptes et leur donne quitus ;
- ✓ Elle donne au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts, notamment celles qui sont relatives aux cautionnements, gages, nantissements ou autres garanties et aux emprunts excédant la somme de Cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA ;
- ✓ Elle confirme comme membre tout candidat agréé par le Conseil d'Administration ;
- ✓ Elle entérine l'exclusion des membres ;
- ✓ Elle élit ou révoque les commissaires aux comptes chargés du contrôle de la gestion de l'Association ;
- ✓ Elle décide, sur proposition du Conseil d'Administration, des grandes orientations de la politique de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin ;
- ✓ Elle donne son avis sur toutes les affaires importantes entre les pouvoirs publics et l'Association, notamment sur toutes les questions qui lui sont soumises par ses derniers ;
- ✓ Elle adopte, sur proposition du Conseil d'Administration, un règlement intérieur précisant le mode de fonctionnement des divers organes de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin ;

- ✓ Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration et, de façon générale, sur toutes les questions relatives à l'objet de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin.
- ✓ L'Assemblée Générale Ordinaire ne siège valablement que lorsqu'au moins, la majorité absolue des membres ayant le droit de vote est présente ou représentée.
- ✓ Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valables que si elles sont adoptées à la majorité des 2/ 3 des membres présents et ayant le droit de vote.
- ✓ Faute de quorum à la première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire siège valablement à la deuxième convocation, si au moins le 1/3 des membres ayant le droit de vote est présent ou représenté.
- ✓ Les mêmes dispositions s'appliquent à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

❖ **L'Assemblée Générale Extraordinaire**

**Article 19** : L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande des 2/3 des membres de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nature ou la nationalité de l'association. Elle adopte et modifie le règlement intérieur.

Elle peut en outre décider de la modification de la composition du Conseil d'Administration et du transfert du siège de l'association en tout autre lieu du territoire national. Elle peut aussi discuter de toutes autres questions en cas de force majeure.

**Article 20** : L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si les 2/3 des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire sera de nouveau convoquée si la condition requise à l'alinéa précédent n'est pas remplie. Dans ce cas, le quorum requis pour que les délibérations soient valablement prises est de 50% des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est toujours pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée une troisième fois et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations sont adoptées à la majorité des 2/3 des votants.

### **Section III : REUNIONS**

**Article 21** : L'ordre du jour doit être mentionné obligatoirement dans la convocation adressée aux membres afin de leur permettre de préparer les débats.

Il dépendra de l'objet de la réunion et évoquera les différents points sur lesquels les membres seront appelés à voter : cela pourra être l'approbation des comptes, la démission d'un administrateur, le vote d'une dépense relevant de la compétence de l'assemblée, etc.

L'assemblée peut valablement délibérer sur les points suivants sans avoir à le faire figurer obligatoirement à l'ordre du jour :

- ✓ Les questions qui sont les conséquences directes des résolutions inscrites à l'ordre du jour, sans aborder un problème nouveau ;
- ✓ Les amendements proposés lors de l'Assemblée afin de modifier un projet de résolution.

L'assemblée générale ordinaire se réunit deux (02) fois par an.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut excéder deux (02) sessions par an.

## **CHAPITRE II : COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **SECTION I : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 22** : Le Conseil d'Administration de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin est composé de Sept (07) membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois.

Il se compose ainsi qu'il suit :

- ✓ Un (e) Président(e) ;
- ✓ Un (e) Vice-Président(e)
- ✓ Un (e) Secrétaire Général (e)
- ✓ Un (e) Secrétaire Général (e) Adjoint (e)
- ✓ Un (e) Trésorier (e) Général (e)
- ✓ Un (e) Trésorier (e) Général (e) adjoint (e)
- ✓ Un (e) Secrétaire aux Relations et à la Communication ;

Le Président du Conseil d'Administration est le Président de l'APCM Bénin.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, une indemnité sous forme de jeton de présence sera versée aux administrateurs pour leur présence effective aux réunions du Conseil d'Administration. Le montant de cette indemnité est fixé par l'Assemblée Générale.

## **SECTION II : DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 23** : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association notamment :

- ✓ préparer, faire voter et exécuter le budget de l'Association ;
- ✓ prendre toute initiative nécessaire à la promotion et à la défense des intérêts de l'association et de ses membres ;
- ✓ recruter et licencier le Secrétaire exécutif ;
- ✓ traiter et transiger sur les intérêts de l'association ;
- ✓ faire à l'Assemblée Générale les propositions de modification des statuts, du règlement intérieur ou de la dissolution de l'association ;
- ✓ décider de la création de toute commission, en fixer la composition et les attributions, de la participation de ses membres à tout comité de décision ;
- ✓ donner gage, nantissement et autres garanties sans requérir une autorisation de l'Assemblée Générale dans les limites de la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA ;
- ✓ contracter sans accord préalable de l'Assemblée Générale, tout emprunt n'excédant pas la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA ;
- ✓ diriger les activités de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin conformément aux Statuts et Règlement Intérieur ;
- ✓ tenir un registre des membres de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin ;
- ✓ préparer et convoquer les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires;
- ✓ examiner et adopter les dispositions relatives au personnel permanent ;
- ✓ veiller à la formation et à l'information des membres de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin.
- ✓ décider de la création de commissions techniques spécialisées dont les missions seront déterminées en fonction des besoins.

**Article 24** : Le Conseil d'Administration peut déléguer pour un objet déterminé une partie de ses pouvoirs par mandat spécial au Secrétaire exécutif, à un ou plusieurs administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs dans les matières suivantes :

- ✓ examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers, des conditions d'octroi de subventions, d'avances de trésorerie ;
- ✓ acquisition, transfert et aliénation intéressant le patrimoine immobilier de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin.

**Article 25** : Tous les actes décidés par le Conseil d'Administration qui engagent l'Association vis-à-vis des tiers doivent être signés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président ou encore par tout administrateur désigné par le Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Vice-Président.

### **SECTION III : DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 26** : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président au moins deux fois par an à l'effet de préparer notamment, le budget et le programme d'activités et ensuite pour adopter les comptes de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

**Article 27** : Toutefois, des membres du Conseil d'Administration à jour des cotisations et constituant au moins la moitié du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration en cas de nécessité. Cette convocation est faite par écrit et adressée à chaque membre du Conseil.

**Article 28** : Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le quorum de la moitié des membres présents ou représentés est atteint.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

### **CHAPITRE III : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**Article 29** : Le commissariat aux comptes est composé de deux commissaires aux comptes élus en Assemblée Générale au sein des membres éligibles de l'Association. Ils sont chargés de vérifier les comptes et la gestion financière de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin. Le mandat des commissaires au compte est de trois (03) ans non renouvelable.

Dans l'exercice de leur mission les commissaires aux comptes peuvent solliciter l'expertise d'un commissaire au compte externe.

Les modalités de contrôle et les pouvoirs des commissaires aux comptes sont spécifiés dans le Règlement Intérieur.

## **TITRE V : DU SECRETARIAT EXECUTIF**

**Article 30** : Le Secrétaire Exécutif est recruté, selon les procédures en vigueur, par le Conseil d'Administration. Il est lié à l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin par un contrat de travail de droit privé. Les services de l'Association des Promoteurs sont sous sa responsabilité, et par voie de conséquence, il est responsable du personnel devant le Conseil d'Administration. Il applique la politique définie par le Conseil d'Administration.

Il est notamment chargé :

- ✓ d'assister le Conseil d'Administration dans la préparation des réunions ;
- ✓ d'assurer la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- ✓ de présenter à chaque séance du Conseil d'Administration un tableau de bord à jour;
- ✓ d'assurer la mise à jour des règlements, procédures et manuels à usage interne;
- ✓ recruter et licencier le personnel.

## **TITRE VI : DES RESSOURCES**

**Article 31** : Le budget de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin est établi chaque année pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, suivant les règles du plan comptable en vigueur.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses.

**Article 32**: Le budget de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin comprend les recettes et les dépenses de fonctionnement, les ressources et les dépenses d'équipements.

**Article 33** : Les ressources de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin sont constituées par :

- ✓ les cotisations des adhérents ;
- ✓ les produits des prestations diverses ;
- ✓ les produits des manifestations commerciales ;

- ✓ les subventions diverses ;
- ✓ les produits de l'aliénation des immobilisations et valeurs ;
- ✓ les produits des emprunts ;
- ✓ le revenu et les intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à l'Association;
- ✓ les dons et legs ;
- ✓ les recettes diverses.

## **TITRE VII : DE LA COOPERATION / AFFILIATION**

**Article 34** : L'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin a pour partenaire privilégié le Gouvernement du Bénin à travers le Ministère chargé des Mines pour les questions techniques, le Ministère chargé des Finances pour les questions financières et le Ministère chargé de l'Environnement pour les questions environnementales et sociales.

**Article 35** : Sous réserve du respect de ses buts et de son indépendance, l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin peut conclure avec toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, ayant des objectifs similaires, des accords de coopération et/ ou de partenariat.

L'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin peut, de la même manière, s'affilier à toute autre organisation nationale ou étrangère poursuivant des objectifs similaires.

## **TITRE VIII : DE LA REVISION DES STATUTS – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article 36** : Les présents Statuts de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents et disposant du droit de vote.

### **Article 37** :

En cas de litige entre l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin et ses membres, pour l'application des présents statuts, le règlement à l'amiable est privilégié.

En cas d'échec, le recours au CAMEC doit précéder toute saisine des tribunaux du siège de l'APCM BENIN.

### **Article 38** :

La dissolution de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin ne peut intervenir que :

- par voie législative au cas où une disposition de la loi viendrait à la prévoir ;
- par voie judiciaire

**Article 39 :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, dans les 90 jours suivant celui où a été prise la décision de dissolution, faire procéder à la liquidation de l'Association et nommer un ou plusieurs liquidateurs au sein ou en dehors du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale conserve ses attributions.

Les liquidateurs peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale. Ils assurent pendant l'exercice de leurs fonctions, les mêmes responsabilités que les Administrateurs.

**Article 40 :** L'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin est en liquidation dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Si les avoirs accusent un déficit, ses membres inscrits à la date de sa dissolution, sont solidairement responsables du passif.

Si les avoirs de L'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin font apparaître un solde créditeur net, l'Assemblée Générale peut décider de son affectation à une organisation ayant les mêmes objectifs ou idéaux.

**TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 41 :** Un Règlement Intérieur complète les dispositions des présents Statuts et en précise les modalités pratiques d'application.

**Article 42 :** Les dispositions des présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Fait à Cotonou, le 29 Juin 2021

Le Président

Le Rapporteur

Le Secrétaire Général

**Narcisse ZOLLA**

**Paul AKAKPO**

**Saïd ADEOTI**